

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAULETEL et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE ( Appels de police correctionnelle. )

( Présidence de M. le vicomte de Sèze. )

Audiences des 27 et 28 avril.

Affaire de l'Organe du commerce.

La Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de l'Organe du commerce, affaire qui présentait beaucoup de similitude avec celle de l'Aristarque.

On se rappelle les faits qui ont donné lieu à ce procès en première instance : nous allons les rapporter succinctement, d'après le rapport qui a été fait par M. le conseiller Dehérain.

Le 11 février 1820, Nicolas Boufflet, homme de lettres, se présenta devant le préfet de police pour y déclarer qu'il était dans l'intention de publier un écrit périodique sous le titre de l'Organe du commerce et des manufactures. Il présenta en même temps le récépissé d'un cautionnement de 5,000 fr., et dès-lors, conformément à la législation de cette époque, son journal put paraître sans difficulté.

Cet ouvrage paraissait par livraisons du format à peu près des cahiers de l'ancien *Mercur*; il n'eut aucun succès; ses auteurs, dégoûtés, résolurent d'abandonner cette entreprise. En conséquence, le 8 août suivant, le même individu, Nicolas Boufflet, se présente à la préfecture de police et y déclare : qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 9 juin 1819, il était dans l'intention de cesser la publication de son écrit périodique, ajoutant que la treizième et dernière livraison avait paru le 3 juillet précédent. Trois mois après, suivant l'ordonnance, le cautionnement fut retiré.

Cinq ans s'écoulèrent sans que l'on entendit parler de ce journal. En 1822, le 17 mars, une loi nouvelle décida qu'aucun journal ne pourrait désormais paraître sans l'autorisation du Roi; mais, respectant les droits acquis, elle déclara que les journaux, alors existants, n'auraient pas besoin de cette autorisation. Les propriétaires ou éditeurs de l'Organe du commerce ne firent alors aucune réclamation. Ce ne fut qu'en 1825, après les arrêts qui prononcèrent sur le procès intenté à l'Aristarque, qu'ils songèrent à tirer quelque parti d'une entreprise malheureuse et complètement abandonnée. Le prétendu droit de publier l'Organe du commerce fut vendu successivement à différentes personnes. Enfin, au mois de juin dernier, le sieur Cholet, s'en prétendant propriétaire, se présenta devant le préfet de police, demanda à être reçu éditeur responsable d'un journal auquel il donna le nom du Méridien, organe du commerce. Le préfet exigea la représentation d'une autorisation du Roi. Cholet ne la présenta pas. Il se rendit au trésor où il força de recevoir le cautionnement avec toutes réserves.

M. le Préfet de police persista dans ses refus. Cholet n'en publia pas moins son journal, qui fut saisi.

Le tribunal de première instance reconnut, par son jugement, que le journal l'Organe du Commerce existait de droit avant les lois des 21 mars 1820 et 17 mars 1822, et n'avait pas besoin d'une autorisation du Roi, renvoya le prévenu de la plainte, et l'autorisa à publier son journal.

Sur l'appel du ministère public, l'affaire a été portée devant la Cour royale.

M. Ferrières, avocat-général, a cru devoir réduire la cause à cette seule question : Le journal intitulé l'Organe

du Commerce existait-il, de fait ou de droit, le 1<sup>er</sup> février 1822?

Pour établir la négative, M. l'avocat-général soutient que Boufflet, éditeur responsable, avait qualité pour faire la déclaration qui frappait de mort ce journal. L'article 1 de la loi de juin 1819, et l'article 7 de l'ordonnance du même jour, désignent, d'une manière précise, ceux qui ont qualité pour faire ces déclarations : c'est l'éditeur ou le propriétaire du journal. Vainement dira-t-on que l'éditeur responsable est la victime désignée pour subir les condamnations. L'abus de l'institution ne peut enlever à cet individu le caractère que lui donne la loi. C'est donc à tort que les premiers juges ont pensé que Boufflet n'avait pas qualité pour faire la déclaration du mois d'août 1820.

Boufflet d'ailleurs était mandataire; c'est lui seul qui paraissait devant l'autorité; c'est lui seul qu'on connaissait. Les propriétaires ne l'ont jamais désavoué dans ses démarches : ils ont gardé pendant cinq ans un silence approbateur.

Les premiers juges ont pensé qu'en déclarant qu'il renonçait à la publication de son journal, le sieur Boufflet n'y renonçait que momentanément, et non pas à un droit acquis de propriété.

Il faut donc regarder l'intention des propriétaires. A l'époque de la déclaration d'août 1820, certainement ils renonçaient à la publication et à la propriété; à cette époque la vie, l'existence d'un journal étaient dans la publication; y renoncer, c'était renoncer à la propriété.

Ce n'est qu'après l'arrêt de l'Aristarque, que les propriétaires de l'Organe du Commerce trouvant quelque analogie dans leur position avec celle des propriétaires de cette feuille, ont voulu faire revivre un droit qu'ils avaient eux-mêmes éteint, ne voyant pas ou feignant de ne pas voir la différence immense qui se trouve dans les faits qui les concernent et ceux relatifs à l'affaire de l'Aristarque.

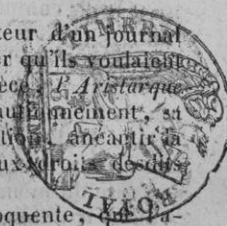
En effet, Messieurs, le journal portant le titre de l'Aristarque avait paru en décembre 1819; il avait rempli toutes les formalités prescrites par la loi du 9 juin 1819. En 1820, des difficultés survinrent entre les propriétaires et la caution. Celle-ci alla retirer son cautionnement, et déclarer seulement qu'elle cessait de cautionner le journal. L'Aristarque cessa de paraître. Lors du procès, les propriétaires firent valoir, avec succès, qu'il n'y avait eu aucune déclaration annonçant la cessation de leur entreprise; que l'on ne pouvait leur opposer celle d'un tiers qui n'avait pas qualité pour la faire, et, par suite de ces considérations, intervint le jugement qui depuis a acquis tant de célébrité.

Ce simple exposé suffit pour faire apprécier à la Cour combien l'espèce qui lui est soumise diffère de celle de l'Aristarque.

Dans le jugement de l'Aristarque, se trouvait en effet le considérant suivant :

« Attendu que le propriétaire ou l'éditeur d'un journal avaient seuls droit et qualité pour déclarer qu'ils voulaient cesser leur entreprise, et que, dans l'espèce de l'Aristarque, ayant demandé seulement le retrait du cautionnement, sa déclaration n'avait pu en opérer l'extinction, sans préjudice de la propriété dudit journal, et préjudicier aux droits des propriétaires et éditeur, etc.

M<sup>e</sup> Hennequin, dans une plaidoirie éloquent, l'abondance des matières ne nous permet pas de mettre sous



Les yeux de nos lecteurs, soutient qu'aucune loi ne prononce l'extinction des journaux, hors les cas où ils subissent des condamnations correctionnelles : que la déclaration faite par l'éditeur de cesser la publication de *l'Organe du commerce* ne peut être considérée comme une renonciation à un droit ; mais comme un simple avertissement d'une cessation momentanée. Il s'appuie sur les dispositions de la loi de juin 1819 et de l'ordonnance du même jour. L'orateur invoque en finissant la protection des magistrats pour une liberté déjà si restreinte ; et il signale les dangers d'une jurisprudence dont l'esclavage de la presse serait le résultat.

M. Pavocat-général prend de nouveau la parole, et après avoir ramené la cause à sa plus simple expression, il ajoute :

« On prétend que le système que nous avons développé tend à enlever à nos libertés publiques leur première, leur plus importante garantie ; qu'il porte atteinte au droit de propriété ! A Dieu ne plaise que notre organe puisse chercher ici à renverser les libertés de la France, à attenter au droit de propriété, cette base éternelle de tout ordre social ! Non, Messieurs, l'arrêt que vous allez rendre, s'il consacre notre doctrine, ne sera point un attentat à la propriété, et il consolidera les libertés de notre pays au lieu de les détruire. Il tendra à établir encore cette sage liberté, qui repose sur l'exécution franche et loyale des lois, liberté qui s'évanouit pour faire place à la licence, si ces lois sont impunément violées.

« C'est sous ce rapport, Messieurs, que vous êtes surtout les conservateurs des libertés publiques. L'expérience nous l'a trop appris ; l'intérêt privé, les caprices, les exigences mobiles des partis cherchent trop souvent à les enfreindre, à les éluder, ces lois. C'est en réprimant ces infractions avec fermeté que vous accomplirez la noble mission qui vous est confiée de protéger, de conserver les libertés de votre pays. Vous n'hésitez donc point à frapper l'une des plus graves infractions à la loi du 17 mars 1822 ; s'il est permis à des journaux anéantis, à des journaux qui n'existaient plus, de paraître de nouveau après cinq ans de mort, sans se soumettre à la législation nouvelle, il faut effacer de nos lois cette disposition, jugée nécessaire, de ne pas publier de nouveaux journaux sans l'autorisation du Roi. Cette quantité de journaux disparus depuis quarante ans vont renaître de leurs cendres, sortir de la tombe où ils sont enfouis depuis si longtemps, et venir d'autant mieux braver l'ordre et la morale publiques, qu'ils auront commencé par éluder une disposition de loi.

Vous arrêterez, Messieurs, de pareilles prétentions, et votre arrêt apprendra à ceux qui semblent le méconnaître, qu'il n'est pas permis, au gré d'un aveugle intérêt, de faire revivre des entreprises que l'on avait soi-même abandonnées. Cette décision n'aura certes rien de contraire au respect que nous professons tous pour la propriété, puisque vous ne ferez que reconnaître un abandon que l'on a soi-même proclamé d'une manière légale. »

M<sup>e</sup> Hennequin a répliqué immédiatement.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, la Cour a rendu son arrêt. En voici le texte :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence, considérant qu'aux termes des art. 179, 199, 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, la connaissance des délits commis par la voie de la presse, comme de tous les autres délits, appartient exclusivement aux tribunaux et aux cours établis pour juger en matière correctionnelle ; que d'ailleurs, dans l'espèce, l'appréciation des faits imputés à Cholet et Tastu paraît se rattacher à une question de propriété, et que les tribunaux sont seuls compétens pour prononcer sur de pareilles questions ;

» En ce qui touche le fond ;

» Considérant que de la combinaison des articles 1 de la loi du 17 mars 1822, des articles 2 et 3 de l'ordonnance du Roi, du 1<sup>er</sup> avril 1820, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1819, de l'article 5 de l'ordonnance du Roi, en date du même jour, et de l'art. 5 de la loi du 17 mars 1822, il résulte que les propriétaires ou éditeurs de journaux ou écrits périodiques, auxquels l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1822 peut être applicable, ne doivent être reçus

à faire les versements et déclarations prescrits par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1819 et par l'art. 5 de l'ordonnance du Roi, du même jour, qu'après avoir fait admettre leur demande en autorisation, et que le brevet d'autorisation ne peut leur être accordé, que lorsqu'ils ont justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles des lois et ordonnances du 9 juin 1819 ci-dessus énoncés, d'où il suit que si à faute de justifier que la demande en autorisation a été admise, les versements et déclarations n'ont point été reçus, l'on ne peut, sans encourir les peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, passer outre à la publication, sans avoir préalablement fait prononcer par les tribunaux compétens sur le mérite des refus de déclaration et de versement ;

» Considérant que de l'instruction et des débats il résulte que le 8 août 1820, Nicolas Boufflet, éditeur responsable du journal intitulé *l'Organe du Commerce*, soit en cette qualité, soit encore en la qualité de mandataire des autres propriétaires de ce journal, et conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'ordonnance du 9 juin 1819, a déclaré, sans restriction, à la préfecture de police du département de la Seine, qu'il entendait cesser la publication de ce journal, et que, par suite de cette déclaration, le cautionnement affecté à cette entreprise a été entièrement libéré ; qu'ainsi, à partir de cette époque, le journal intitulé *l'Organe du Commerce* a cessé d'exister, et qu'au moment de la promulgation de la loi du 17 mars 1822, ce journal ne pouvait plus être compté au nombre des feuilles périodiques, dont l'existence légale a été consacrée par l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, et qui pouvaient en conséquence continuer à être publiées sans autorisation ;

» Que Hugo, Baudouin et Honoré, Louis, Victor Cholet ont successivement acquis des anciens propriétaires de ce journal, sans garantie de la part de ceux-ci, les droits qu'ils supposaient avoir conservés à la publication de ce journal ;

» Que Cholet, qui n'avait obtenu aucune autorisation du Roi, est parvenu à faire accepter sous réserve le cautionnement exigé par la loi ; mais que le préfet de police du département de la Seine s'est refusé à l'admettre pour éditeur responsable, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas satisfait aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1822 ;

» Que Cholet, avant d'avoir obtenu la décision des tribunaux sur le mérite du refus de l'autorité administrative, n'en a pas moins publié *l'Organe du Commerce*, et s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1822 et par les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi du 9 juin 1819 ;

» Qu'il n'est pas suffisamment établi que Joseph Tastu, qui d'ailleurs a rempli toutes ses obligations personnelles, ait imprimé *l'Organe du Commerce* avec la connaissance que l'éditeur n'avait pas satisfait aux dispositions des lois sur la matière ;

» Qu'il n'existe pas de préjudice, et qu'il se présente en outre des circonstances atténuantes en faveur de Cholet ;

» Considérant enfin que de la combinaison de l'art. 5 de la loi du 17 mars 1822, de l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 484 du Code pénal, par lequel, à moins d'exception formelle, toute la législation spéciale se trouve liée au droit commun, il résulte que rien ne s'oppose dans l'espèce à l'application de l'art. 463 du Code pénal ;

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, procédant par jugement nouveau, renvoie Joseph Tastu des fins de la prévention dirigée contre lui, et faisant en ce qui concerne Cholet application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, et de l'art. 463 du Code pénal,

» Condamne par corps Cholet à 25 francs d'amende et aux frais ;

» Ordonne que les exemplaires du journal, qui ont été saisis ou qui pourraient l'être, seront détruits ;

» Ordonne que le présent arrêt sera publié dans les formes déterminées par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819, et exécuté à la diligence du procureur du Roi. »



## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 28 avril.

A l'ouverture de l'audience, et lorsque la Cour a pris séance, un huissier introduit M. le maréchal duc de Tarente. Le noble pair entre par la porte qui conduit à la chambre du conseil. On a disposé un fauteuil sur lequel il s'assied. Interrogé sur sa profession, le maréchal répond : Je suis militaire.

Le témoin était aux eaux de Contrexeville en 1819 en même temps que le général Gouvion; il le voyait habituellement. Il ne peut affirmer d'une manière positive si le général écrivait lui-même toutes ses lettres.

M. de Montgolfier, fabricant de papiers à Annonay, affirme que les pièces qui font l'objet du procès n'ont pas été altérées.

M. de Chevreuil, directeur de la manufacture des Gobelins, et M. Roux, chimiste, ont fait une déclaration dans le même sens. Le second pense que l'on n'aurait pu enlever de l'écriture sur une pièce sans qu'il en fût resté des traces.

L'audition des témoins à charge étant terminée, on appelle M. de Berthier qui connaissait depuis long-temps monsieur Archinard, et qui n'a jamais pu se décider à le croire coupable du fait dont on l'accuse.

M. Plougoulm, avocat à la Cour royale, comparait revêtu de sa robe. Je fus chargé, dit ce témoin, de m'occuper des affaires de M. Archinard; j'ai toujours eu la plus grande confiance en lui; sa moralité ne m'a pas paru suspecte: il m'avait été présenté par M. Dupont de l'Eure, dont vous connaissez le caractère et la loyauté. Maintenant, Messieurs, je vous soumettrai une observation: je ne pense pas que ma déposition doive aller plus loin; j'ai été le conseil de l'accusé, et je crois que ce serait compromettre le caractère de l'avocat, et alarmer la confiance des clients, que d'être obligé de répondre sur des faits dont le secret ne nous appartient pas.

M. le président fait observer au témoin qu'il est assigné à la requête du prévenu.

M. l'avocat général: Nous sommes loin de vouloir porter atteinte au caractère et à l'indépendance de l'avocat. Ce n'est pas sans surprise que nous avons vu le nom de M. Plougoulm figurer sur la liste des témoins à décharge. Nous pensons que s'il existe un inconvénient à ce qu'un avocat soit entendu, c'est autant lorsqu'il est assigné à décharge que contre son client. L'observation de M. Plougoulm doit donc s'adresser aux défenseurs.

M. Berryer et Barthe font remarquer que ce ne sont pas les défenseurs qui font les listes des témoins à décharge: c'est Archinard, disent-ils, qui a fait assigner M. Plougoulm, l'accusé doit s'expliquer sur les questions qu'il croit devoir faire adresser au témoin.

M. le président au témoin: A quelle époque l'accusé vous a-t-il parlé de l'acte du 11 avril? Voyez-vous un inconvénient à répondre sur ce fait?

M. Plougoulm: Aucun; je crois que M. Archinard m'a parlé de cet acte un an environ avant la mort du général.

M. le président fait observer que, suivant M. Pillaut-Débit, l'accusé ne lui aurait parlé de cet acte que quatre ou cinq mois avant la mort du général.

M. de la Bretonnière, membre de la chambre des députés, a connu le père de l'accusé à Crest, lieu de sa résidence. C'est, dit-il, un vieillard respectable qui, depuis trente ans, occupe des fonctions publiques, et qui, dans ce moment, est le doyen des membres du conseil général du département de la Drôme.

M. le baron Delhorme, membre de la chambre des députés, premier président de la Cour royale de Caen, fait une déposition semblable.

M. de Nanteuil connaît l'accusé depuis dix-sept ans; il le voyait habituellement, et il l'a toujours reconnu pour un homme d'honneur et de probité. Le témoin a vu aussi plusieurs fois le général Gouvion; il lui a paru très-attaché à son beau-frère, et s'intéresser beaucoup à son sort; mais il n'a jamais entendu parler de l'acte du 11 avril.

M. de La Tour, qui est aussi un ancien ami de l'accusé, déclare que celui-ci lui parla pour la première fois de l'acte du 11 avril, quelque temps après la mort du général, et avant le commencement du procès civil; il l'en entretint légèrement, il est vrai, et lui en parla avec plus de détails dans le courant du procès.

Ce témoin et le précédent, ainsi que ceux qui connaissent l'accusé depuis long-temps, interrogés par les défenseurs s'ils ont jamais su qu'Archinard eût des connaissances en chimie, répondent négativement.

L'importance de cette question s'explique par la nature de l'accusation qui reproche à Archinard des altérations d'écritures.

M. l'avocat général de Broé prend la parole, et discute avec clarté les divers chefs d'accusation. Nous ne le suivrons pas dans son réquisitoire, qui a duré deux heures et demie, et qui n'est que le développement des faits indiqués dans l'acte d'accusation.

La consultation soumise, en 1823, à M. de la Calprade, le Nestor des jurisconsultes français, dans laquelle Archinard présentait déjà le général comme décédé, en le désignant seulement par ses initiales, et dans laquelle le consultant prévoyait d'avance que le double de l'acte du 11 avril 1817 ne se trouverait pas dans les papiers de M. de Gouvion, a fourni à M. l'avocat général un moyen puissant en faveur de l'accusation. Il a fait remarquer que dans cette consultation, qui est de la main de l'accusé, celui-ci déclarait alors qu'il n'avait pas d'autres pièces à l'appui, et que cependant il a fourni plus tard quelques lettres, écrites au nom du général, par un prétendu buveur d'eau, à Contrexeville.

Archinard a donné, dans les débats, une explication à ce sujet, en disant que la consultation portait, par erreur, la date de 1823, tandis qu'elle n'a été rédigée qu'en 1824.

M. l'avocat général a terminé son réquisitoire par des considérations générales sur la position sociale de l'accusé, et sur les qualités honorables qui distinguent sa famille; mais il fait remarquer que ces circonstances, loin d'être une excuse pour Archinard, ne doivent servir qu'à faire considérer comme plus grave le crime dont il s'est rendu coupable.

L'audience a été remise à demain, neuf heures et demie, pour entendre les défenseurs.

POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>me</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 28 avril.

Voici le texte du jugement rendu ce matin par le tribunal dans l'affaire de la dame Fructus:

« Attendu, en ce qui touche l'escroquerie, que la prévenue n'a employé aucune des manœuvres caractérisées par la loi pour constituer l'escroquerie;

» Attendu, en ce qui touche le délit d'homicide par imprudence, qui aurait été commis sur la personne de la demoiselle de P..., qu'il n'est point suffisamment établi que la dame Fructus ait été la cause de la mort de cette jeune personne, le Tribunal la renvoie sur ces deux chefs;

» Mais attendu, sur le troisième chef, que la dame Fructus a exercé illégalement l'art de guérir, et qu'en cela elle a contrevenu à l'article 35 de la loi du 19 ventôse an II, le Tribunal la condamne en 200 fr. d'amende et aux frais. »

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

On a vu assez souvent des pères et mères s'opposer aux mariages de leurs enfants. Mais nous ne croyons pas qu'il soit commun de les voir recourir, pour arriver à leurs fins, à des moyens aussi étranges que ceux dont nous allons rendre compte.

Un ex-notaire de Saint-Pabu, arrondissement de Brest, se refuse à donner son consentement au mariage de son fils, qui cultive lui-même, et à titre de fermier, un bien rural, dont son père lui a passé bail. Ce jeune homme, qui d'ail-

leurs avait une faute à réparer, n'a pas cru déroger en voulant épouser la fille du garde-champêtre du lieu, bien qu'autrefois elle ait été en service chez l'ex-notaire.

Ne pouvant vaincre la résistance de son père, il a recours aux moyens que lui offre la loi, et notifie les actes respectueux. On touchait au moment de procéder à la célébration, lorsque le père forma opposition au mariage.

Cette opposition est bientôt suivie d'une assignation en main-levée. Il a été soutenu pour le fils que l'opposition, ne reposant sur aucun fait qui caractérisât un *empêchement légal*, il y avait lieu à en prononcer la main-levée. C'est aussi en ce sens que le tribunal a rendu son jugement, les dépens compensés.

Mais le père, qui sans doute pressentait cette décision, se hâta, pendant l'instance, de disposer et porter une plainte, fondée sur d'anciennes infidélités ou abus de confiance, qu'il reproche à celle qui va devenir sa belle-fille.

Aussitôt un mandat de dépôt est décerné contre la future, et on l'envoie expier, sous les verroux, l'attachement qu'elle a eu le malheur d'inspirer.

Le tribunal a vu, dans cette conduite du père opposant, un moyen violent et détourné, employé pour paralyser l'effet du jugement qui donnait main-levée de l'opposition. Aussi la chambre du conseil vient de décider qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et l'inculpée a aussitôt été mise en liberté.

PARIS, le 28 avril.

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui les pourvois de Jean Bottori, dit Pallante, et de Martin Mariani, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, le premier pour crime d'incendie, le second pour crime d'assassinat.

La Cour a ensuite statué sur le pourvoi formé par le procureur général de la même Cour, contre un arrêt qui condamne Marcellus Ruggieri à deux ans d'emprisonnement, comme complice d'enlèvement d'une jeune fille âgée de moins de seize ans. L'auteur du rapt, âgé de plus de vingt-un ans, fut condamné à cinq années de travaux forcés. M. le procureur général fondait le moyen de cassation sur le principe qui veut que le complice subisse la même peine que l'accusé principal. Par une circonstance assez remarquable, c'est en s'appuyant aussi sur ce principe, que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Marcellus Ruggieri, âgé de moins de vingt-un ans, n'était passible, d'après l'article 356 du Code pénal, que de la peine de l'emprisonnement, s'il avait été le ravisseur. Or sa position ne peut être aggravée, parce qu'au lieu d'être l'auteur principal du rapt, il n'en est que le complice. La Cour d'assises de la Corse a donc bien jugé en ne lui appliquant pas la peine des travaux forcés.

— Les sieurs *Pioger*, officier de paix, et *Ledy*, agent de police, ont été appelés aujourd'hui, en vertu d'un mandat de comparution pardevant M. Dufour, juge d'instruction, comme inculpés d'arrestation arbitraire envers le sieur *Brullier*, en juin dernier.

Le sieur *Brullier* avait été arrêté à Saint-Cloud et conduit dans la prison de cette commune, où le concierge l'a gardé plus de douze heures sans l'avoir écroué. Un mandat de comparution a été décerné aussi contre le concierge.

— M. de Reyniac, colonel du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en garnison à Saint-Sébastien, doit comparaître incessamment devant le deuxième conseil de guerre permanent de la onzième division, avec le sieur *Lipraud*, sous-lieutenant, porte-drapeau; *Comaud*, sergent; et *Maréchal*, caporal au même régiment; tous quatre prévenus d'avoir participé par violations de consignes générales, ou en les favorisant par négligence, corruption, ou de toute autre manière, aux machinations criminelles auxquelles se seraient livrés, dans les derniers jours de novembre 1825, trois étrangers, dont deux Piémontais nommés *Ricca* et *Bruna*, et un Français, natif de Toulouse, nommé *Cassan*, qui sont tous trois prévenus de s'être introduits dans cette place, soit comme

embaucheurs, soit comme agens militaires d'une bande formée contre la sûreté de l'armée.

— Le dragon du douzième régiment qui a tué un maréchal-des-logis chef, le 24 mars dernier, a été condamné à la peine de mort par le deuxième conseil de guerre, séant à Tours. Ramené hier du Mans, il a été passé par les armes le 26 avril, à sept heures et demie du matin, sur le carré des promenades des Arènes, à la tête de son régiment.

Ce jeune homme, âgé de dix-neuf ans, a montré le plus grand sang-froid, et a marché d'un pas ferme à l'exécution. Après avoir entendu la lecture de son jugement, il a embrassé les deux ecclésiastiques qui l'accompagnaient, s'est rendu seul à la place qu'on lui a désignée, et a lui-même commandé le feu, d'une voix forte, debout et sans avoir les yeux bandés.

— La Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu le 25 avril, dans l'affaire des décorations, un premier arrêt par lequel, en infirmant la sentence des juges de Rouen, elle a déclaré que les faits imputés à Massj, Pézeril de Beaumont, Siouville, Notret de Saint-Lys et Thierrée, sont prévus par l'art. 161 du Code pénal, et seraient punissables, s'ils étaient prouvés, des peines portées audit article; en conséquence elle a ordonné que le procureur-général et les prévenus seront tenus de faire citer, pour l'audience du 10 juin prochain, les témoins qu'ils voudront faire entendre.

— Tout Paris a appris il y a quelque temps, par des affiches, que la vallée de Montmorency était menacée de perdre un de ses plus beaux ornemens, celui peut-être qui avait le plus contribué à y attirer J. J. Rousseau, Grétry, et tant d'hommes de génie ou d'artistes qui aimaient à s'y livrer à leurs sublimes méditations; qu'une troupe de spéculateurs enfin se proposait de faire dessécher l'étang de Montmorency. Ce projet a éprouvé une vive opposition de la part des propriétaires voisins qui y perdraient le plus grand agrément de leurs maisons de campagne, ainsi que de la part des propriétaires de moulins que font mouvoir les eaux de l'étang. Un procès s'est élevé entre le sieur Péliget et ces propriétaires, qui soutiennent que son acte d'adjudication lui impose la condition de conserver l'étang, dont il est adjudicataire.

Le 17 mars 1826 le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'objet de la demande du sieur Julien et consorts étant de faire appliquer à leur profit une condition prohibitive imposée à l'adjudicataire de l'étang de Montmorency, par la vente à lui faite pour le département de Seine-et-Oise;

» Attendu qu'aux termes des lois et décrets sur cette matière, il appartient à l'administration seule de statuer sur l'interprétation et l'application du droit aux clauses insérées dans les actes qu'elle a faits;

» Le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront, et par devant qui de droit. »

Le conseil de préfecture de Seine-et-Oise est saisi de l'affaire; nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES du 29 avril.

12 heures. — Martin, tapissier.	Syndicat
12 h. 1/4. — Lardon, épicière.	Concordat.
12 h. 1/2. — Bénard, marchand de caneva.	Id.
12 h. 3/4. — Simon, colporteur.	Id.
1 h. — Duroni, opticien.	Id.
1 h. — Boucher, tapissier.	Syndicat.
1 h. 1/4. — Sauterre, raffineur.	Id.
1 h. 1/2. — Sombret, tenant les diligences de Vincennes à Paris.	Ouverture du procès-verbal de vérif. cat.
1 h. 3/4. — Devif, ébéniste.	Syndicat.